

CONSULTATIONS MINISTÉRIELLES -- PLAINTÉ 9501 (SPRINT)

ACCORD DE MISE EN OEUVRE

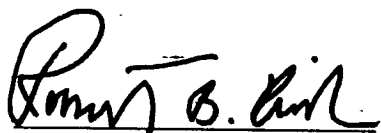
Le secrétaire du Travail des États-Unis et le secrétaire du Travail et de la Sécurité sociale du Mexique, conformément aux dispositions de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, ont accepté de tenir des consultations sur les lois sur le travail en ce qui concerne les répercussions de la fermeture subite d'une usine sur le principe de la liberté d'association et le droit d'organisation qu'ont les travailleurs. Ces deux gouvernements accordent la plus grande importance à ces questions. En conséquence, ils ont conclu l'accord suivant :

1. Le secrétaire du Travail des États-Unis accepte de continuer à informer le secrétaire du Travail et de la Sécurité sociale du Mexique de tous les faits nouveaux concernant la plainte 9501 (Sprint), et plus précisément les appels interjetés auprès des autorités judiciaires des États-Unis. Le Département du travail des États-Unis présentera son rapport au Secrétariat du travail et de la sécurité sociale du Mexique dans les 120 jours suivant la décision rendue par les autorités compétentes des États-Unis.
2. Les secrétaires du Travail des États-Unis et du Mexique, après consultation du ministre du Travail du Canada, demanderont au Secrétariat trinational de la Commission de coopération dans le domaine du Travail, qui est situé à Dallas, au Texas, d'analyser les répercussions, dans les trois pays, de la fermeture subite d'une usine sur le principe de la liberté d'association et le droit d'organisation qu'ont les travailleurs.
 - o Cette étude devra être terminée dans les 180 jours.
3. Le Département du travail des États-Unis organisera une tribune publique à San Francisco, en Californie, pour donner aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leurs préoccupations en ce qui concerne les répercussions de la fermeture subite d'une usine sur le principe de la liberté d'association et le droit d'organisation qu'ont les travailleurs. Des délégations tripartites mexicaines et canadiennes seront invitées.
 - o La tribune devra être tenue dans les 120 jours.
 - o Le Département du travail des États-Unis enregistrera les délibérations.


4. Le résultat de chacune des mesures qu'il aura été convenu de prendre devra être rendu public sans délai. Le secrétaire du Travail des États-Unis et le secrétaire du Travail et de la Sécurité sociale du Mexique devront décider de la forme que prendront les annonces publiques ainsi que du moment où elles seront faites.
5. Les dates d'échéance sont établies d'après la date de l'accord.

FEB 13 1996

Le présent accord est conclu et entre en vigueur le _____ 1996.

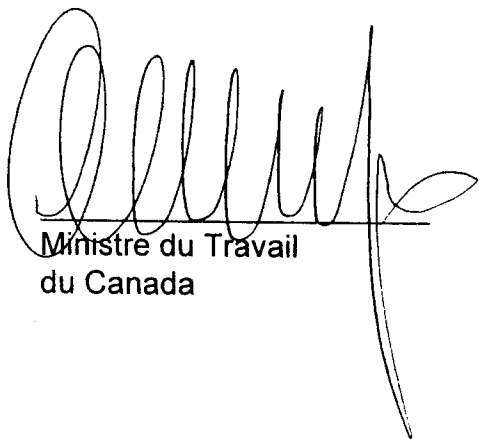


Robert B. Reich,
Secrétaire du Travail des
États-Unis d'Amérique



Javier Bonilla,
Secrétaire du Travail et de la
Sécurité sociale du Mexique

Le gouvernement du Canada souscrit à l'accord de mise en oeuvre conclu par les États-Unis et le Mexique dans le cadre des Consultations ministérielles et accepte de participer, au besoin, aux mesures de suivi prévues dans cet accord.



Ministre du Travail
du Canada